

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00325
Numéro SIREN : 910 829 829
Nom ou dénomination : 2 L GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt 1479



ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR **AGENCE COGOLIN**

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **1 000,00 €**

représentant les apports de :

MR LÉBOUCHE YANN

à hauteur de **1 000,00 €**

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **2 L GROUP**
dont le siège social est sis à : **133 CHEMIN DU VAL PERRIER 83310 COGOLIN**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **COGOLIN** le 19 février 2022

Liste des souscripteurs au Capital social de la SAS 2L GROUP

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de Valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Yann LEBOUCHE, en rémunération de son apport en numéraire de 1000 € : 100 actions, numéro 1 à 100,

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions

Soit cent actions



2L GROUP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

STATUTS

Entre les associés soussignés :

Monsieur Yann LEBUCHE, né le 02 juillet 1983 à Gassin (83),
Demeurant à 133 Chemin Val de Perrier, 83310 Cogolin.
de nationalité française, Célibataire, Résidant en France.

ETAT - CAPACITE

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "2L GROUP".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social « à capital variable ».

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 133 Chemin Val de Perier, 83310 Cogolin.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Fréjus.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger : holding, détention de parts sociales, réinvestissement dans le cadre de l'article 150-0Bter du CGI.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2022.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 100 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir

- A Monsieur Yann LEBUCHE, 100 actions numérotées de 1
à 100, soit 100,
Ci, 1000,00 €

Total égal au montant du capital social, soit MILLE EUROS,
Ci, 1000,00 €

Modalités de variation du capital social -

1. En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

2. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

3. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :
CENT MILLE EUROS (100 000 €) pour le capital maximum autorisé.

MILLE EUROS (1 00 €) pour le capital minimum autorisé.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.231-5, al. 2 du Code de commerce, cette somme ne peut être inférieure au 1/10e du capital social initial tel que fixé ci-dessus.

ARTICLE 8. - APPORTS

Apport en numéraire - Lors de la constitution, il n'a été effectué qu'un apport en numéraire.

L'apport en numéraire, libéré à hauteur de 100%, s'élève à la somme de MILLE EUROS (1000 €) et a été effectué par M. Yann LEBUCHE auprès de la banque Caisse d'Epargne de Cogolin.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Réduction - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Amortissements - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Associé unique - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11. - CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il se trouve dans un des cas suivants :

- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation des statuts ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exécutifs consécutifs ;
- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander selon la procédure accélérée au fond la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Absence d'avantage particulier : Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

ARTICLE 12. - ACTIONS

1.- Forme - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

2.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13. - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1.- Respect des statuts - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.- Scellés - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3.- Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4.- Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5.- Usufruit et nue-propriété d'actions - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire ou spéciale.

6.- Gage d'actions - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14. - CESSIONS D' ACTIONS

Forme - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Cession par les actionnaires - A l'expiration de la période d'inaliénabilité éventuellement fixée à l'article précédent, l'actionnaire pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 15. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16. - PRESIDENCE

Nomination - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Assiduité - concurrence - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de 6 mois à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 20 km du siège social, le président ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

Cumul de mandats - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

Limite d'âge - Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire

d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Pouvoirs - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Délégations de pouvoirs - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 17. - DIRIGEANTS SOCIAUX

Nomination - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

Cessation des fonctions - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait

donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Concurrence - Le dirigeant qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 6 mois à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 20 km du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

Limite d'âge - Le ou les dirigeants sociaux doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le dirigeant concerné est réputé démissionnaire d'office.

Pouvoirs - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

Délégations de pouvoirs - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18. - ORGANE COLLEGIAL

I. LES MEMBRES DE L'ORGANE COLLEGIAL

Création - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourra être créé, à tout moment, un organe collégial dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

Nombre - L'organe collégial sera composé de deux à six membres.

Nomination - révocation - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer et révoquer, sur proposition du président, un organe collégial. Les membres de cet organe pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le membre révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

Limite d'âge - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devront être âgés de moins de 80 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera

immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Nombre d'actions - Les membres de l'organe collégial ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

Durée des fonctions - rémunération - La durée des fonctions des membres de l'organe collégial sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

Cumul de mandats - Sous réserve de l'accord du président ou des actionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DE L'ORGANE COLLEGIAL

Bureau - L'organe collégial nommera parmi ses membres personnes physiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

Convocation - L'organe collégial se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée ou courrier électronique selon l'opportunité.

Si l'organe collégial ne s'était pas réuni depuis plus de 6 mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer l'organe collégial.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

Fonctionnement - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

Quorum - majorité - La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres de l'organe collégial et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Constatation des délibérations - Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations de l'organe collégial seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

ARTICLE 19. -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20. - DISPOSITIONS COMMUNES

Convocations - Les assemblées sont normalement convoquées soit par le président, soit par les membres du ou des organes collégiaux, soit par le ou les dirigeants selon le cas, ou soit par toute personne habilitée à cet effet, au moyen d'un avis inséré dans un journal ou sur un support habilité à recevoir des annonces légales dont la compétence s'étend au département du siège social, ou par lettre simple ou recommandée postée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion sur première convocation ou six jours sur deuxième convocation.

Les convocations sont adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article R.225-71 du Code de commerce, ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande doit être envoyée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve de la révocation du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou

des dirigeants selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Envoi de procurations aux actionnaires par la société - Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessous au paragraphe : documents et renseignements adressés aux actionnaires, sous les 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12°, et 13°.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus audit paragraphe, sous les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, puis, selon les cas, 14°, 15° ou 16°. Cette formule informe, en outre l'actionnaire, qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés audit paragraphe ci-dessus du présent article à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

Demande d'envoi, par un actionnaire, d'une formule de procuration et de documents et renseignements - Tout actionnaire qui en fait la demande à la société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion d'une assemblée doit recevoir les documents et renseignements mentionnés ci-après.

Demande d'envoi par un actionnaire, d'un formulaire de vote par correspondance - A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social, au plus tard six jours avant la date de réunion.

Le formulaire doit être conforme aux prescriptions de l'article R.225-76 du Code de commerce. Lui sont annexés les documents et renseignements visés aux 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessous, ainsi qu'une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce et informant l'actionnaire qu'il peut par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements mentionnés ci-après à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

Documents et renseignements à adresser aux actionnaires - Ces documents et renseignements sont les suivants :

1.- L'ordre du jour de l'assemblée.

2.- Les nom et prénom usuel, soit du président, soit des membres du ou des organes collégiaux, soit du ou des dirigeants, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

3.- Le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés.

4.- Le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolutions présentés par des actionnaires.

5.- Le rapport du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, leurs observations.

6.- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants :

a.- les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et

leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés.

b.- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

7.- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

8.- Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution ou l'absorption par la société d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

9.- Une formule de procuration.

10.- Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

11.- Le rappel, de manière très apparente, des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

12.- L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a.- donner procuration à un autre actionnaire.

b.- voter par correspondance.

c.- adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire.

13.- L'indication qu'en aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société, à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

14.- En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

a.- les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

b.- les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles L.225-40, L.225-88, L.234-1 et L.232-3 du Code de commerce et R.823-7 du Code de commerce.

c.- si tout ou partie des actions de la société sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou si la société est filiale d'une telle société au sens de l'article R.232-14 du Code de commerce, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille à la clôture de l'exercice.

d.- le cas échéant, les documents visés par la législation du travail.

15.- Ou, en outre, s'il s'agit de l'assemblée générale visée à l'article L.225-101 du Code de commerce, le rapport des commissaires visé audit article.

16.- Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Envoi de procurations aux actionnaires - Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessus sous les 1.-, 3.-, 4.-, 7.-, 8.-, 10.-, 11.-, 12.- et 13.-.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus sous les 2.-, 3.-, 4.-, 5.-, 6.-, puis, selon les cas, 14.-, 15.- ou 16.-. Cette formule informe en outre l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ses titres soient inscrits en la forme nominative.

Accès aux assemblées - vote - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses

actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associé, tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agent de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du travail, peuvent également assister aux assemblées générales. Et, ils doivent à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Feuille de présence - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Bureau - L'assemblée générale est présidée par le président, l'un des membres des organes collégiaux, un dirigeant selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pouvoirs en blanc - Pour toute procuration ne comportant pas d'indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres cas de résolution.

Procès-verbaux - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 21. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Attributions et pouvoirs - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices.
- Conférer au président, aux membres du ou des organes collégiaux, aux dirigeants, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.
- Nommer et révoquer le président, les membres des organes collégiaux, le ou les dirigeants, selon le mode d'administration adopté.
- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales.
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Quorum - majorité - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 22. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Attributions et pouvoirs - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions,

76

ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;

- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;
- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Quorum - majorité - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du Code de commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'information lors du changement de contrôle d'une société associée et à l'exclusion d'un associé.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 25. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 26. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard dans les douze mois.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises et au registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les actionnaires confèrent à M. Yann LÉBOUCHE, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

NOMINATION

Premier président- Est nommé en qualité de premier président :

- Monsieur Yann LEBUCHE, né le 02 juillet 1983 à Gassin (83),
Demeurant à 133 Chemin Val de Perrier, 83310 Cogolin.
de nationalité française, Célibataire, Résidant en France.
Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait en quatre originaux, dont UN pour les dépôts légaux, UN pour les archives sociales, DEUX pour l'actionnaire.

A Saint-Tropez, Le 19 février deux mille vingt-deux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned below the text of the document.

